

Arrêt

n° 59 299 du 5 avril 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 06 août 2008 et le lendemain, 07 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à l'association d'entraide dont vous étiez le président et dont certains membres étaient homosexuels. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2008, décision remettant en cause votre présence en Mauritanie au moment des faits allégués. Vous avez fait appel de cette

décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui dans son arrêt n° 24.940 du 24 mars 2009 a annulé la décision du Commissaire général en demandant des investigations supplémentaires. Une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 29 janvier 2010. Vous avez à nouveau fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 44.336 du 31 mai 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec le représentant de votre association, un cousin et votre épouse. Ceux-ci vous informent de la situation en Mauritanie et vous ont fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 juin 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile (audition du 07 décembre 2010 p. 7). Or, celle-ci s'est clôturée négativement, le Commissariat général a mis en exergue, entre autres, le fait que vous produisiez de faux documents (avis de recherche et mandat d'arrêt) et votre inertie à vous renseigner sur l'évolution de votre situation. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente quant à la fraude relative aux documents et il s'est également prononcé sur diverses invraisemblances et sur les deux lettres déposées devant son office. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mai 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous déposez une lettre de votre cousin du 15 juin 2010 et une lettre du représentant de votre association du 20 novembre 2010 (inventaire des documents déposés, documents n° 2 et 5). Ces lettres sont des documents de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de leur fiabilité et de leur sincérité, ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Ces pièces ne peuvent pas suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Elles ne peuvent davantage établir que des recherches à votre rencontre sont actuellement en cours en Mauritanie.

Les enveloppes quant à elles (inventaire des documents présentés, documents n° 3 et 7) attestent que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Enfin, vous présentez également trois convocations vous concernant, convocations datées respectivement du 05 juin 2010, 14 juin 2010 et du 25 mai 2010 (inventaire des documents présentés, documents n° 1 et 6). A la lecture de ces trois documents il apparaît clairement que la signature et le cachet sont des copies conformes les uns des autres, signifiant par là même qu'il s'agit en fait de photocopies couleur, par nature facilement falsifiables d'autant que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, selon ces mêmes informations (dont copie est versée à votre dossier administratif), le Commissariat général considère que ces documents ne présentent pas les caractères d'un document authentique

En ce qui concerne la convocation destinée au représentant de votre association et datée du 15 octobre 2010 (inventaire des documents présentés, document n° 4), elle mentionne certes qu'elle vous concerne mais sans aucun autre détail. Qui plus est, tout comme les autres convocations vous

concernant et selon les mêmes informations objectives versées à votre dossier administratif, cette convocation ne présente pas les caractères d'un document authentique.

Par conséquent, tous ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous évoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par vos proches. Ainsi, vous avez appris que votre épouse est convoquée au commissariat de M'Bagne tous les deux mois, que votre frère reçoit la visite des policiers à votre recherche et que le représentant de l'association a également été convoqué pour être interrogé sur vous (audition du 07 décembre 2010 pp. 4, 5 et 6). Ces éléments sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en les étoffant les faits tels qu'exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre valoir une motivation inadéquate et contradictoire dans le chef du Commissaire général ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et invoque le bénéfice du doute à son profit.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « des investigations complémentaires notamment sur la réalité des accusations portées à son encontre par les autorités mauritaniennes et notamment le fait qu'elles soient persuadées de son homosexualité ».

3. Nouveau document

3.1 Le 15 février 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un courrier recommandé contenant une correspondance électronique entre un agent du « Service Programme sociaux » de Caritas en Belgique et le directeur de Caritas Mauritanie (v. dossier de la procédure, pièce n°10). Le 2 mars 2011, la partie requérante a transmis par courrier recommandé plusieurs documents (v. dossier de la procédure, pièce n°12), à savoir trois lettres, une convocation au nom de M. A., Conseiller municipal et une attestation médicale émanant du Centre Psycho-Médico-Social pour réfugiés, datée du 7 février 2011. Les lettres sont datées des 1^{er}, 19 et 22 février 2011 et émanent respectivement d'un Conseiller municipal, du Maire de la ville de [S.] et du frère du requérant.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 44 336 du 31 mai 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents quant à la fraude relative aux documents versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il soulevait également, en vertu de la compétence de pleine juridiction du Conseil, l'invraisemblance des recherches dont le requérant déclare faire l'objet et la méconnaissance par ce dernier des peines prévues à l'encontre des homosexuels en Mauritanie. Ces éléments établissaient l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une lettre de son frère, datée du 15 juin 2010, une lettre du représentant de son association, datée du 20 novembre 2010, trois convocations le concernant, datées respectivement du 25 mai 2010, du 5 juin 2010 et du 14 juin 2010 ainsi qu'une convocation au nom du représentant de son association, datée du 15 octobre 2010.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 44 336 du 31 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les faits invoqués manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce cinq lettres, cinq convocations et une attestation médicale. Il avance en outre que *« son épouse est convoquée au commissariat de M'Bagne tous les deux mois, que son frère reçoit la visite des policiers à sa recherche et que le représentant de son association a également été convoqué pour être interrogé [à son sujet] »*.

4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a accordé qu'une force probante limitée aux lettres émanant du frère du requérant et du représentant de son association. En effet, outre qu'il s'agisse de correspondances de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, leur fiabilité, sincérité et provenance ne peuvent être vérifiées. Le même raisonnement peut être suivi pour les lettres émanant du Conseiller municipal, du Maire de la ville de [S.] et du frère du requérant. Il ressort en effet de la lettre du frère du requérant que la lettre du Maire de la ville de [S.] a été rédigée à sa demande. Quant au Conseiller municipal de la commune de [N.], il ressort de son courrier qu'il est ami avec le requérant et connaît sa famille.

4.7 Concernant les convocations au nom du requérant, la partie défenderesse remet en cause l'authenticité de ces documents au motif que *« la signature et le cachet sont des copies conformes les uns des autres »*. Elle conclut de ce constat qu'il s'agit de photocopies couleurs facilement falsifiables. Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève qu'il ressort des informations objectives recueillies par la partie défenderesse que *« les données reprises sur l'entête [des] document[s] ne sont pas conformes au décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. La DGSN est composée de 7 Directions dont l'une s'intitule : « Police judiciaire et Sécurité publique ». Il n'y a donc pas de Direction de Police Judiciaire qui dépende du Service de Sécurité publique comme indiqué sur le[s] document[s] »* (v. dossier administratif deuxième demande, pièce n°6, farde information pays, document de réponse CEDOCA n°2, p. 2). Cette critique s'adresse également à la convocation au nom du représentant de l'association du requérant. Le Conseil relève par ailleurs que les convocations précitées ne contiennent pas le motif pour lequel le requérant est convoqué de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant. Enfin, l'auteur des convocations n'est pas identifié. La partie défenderesse pouvait ainsi, à bon droit, estimer que les convocations dont question *« ne présentent pas les caractères d'un document identique »*.

4.8 La Convocation au nom du conseiller municipal à la commune de [N.] et la correspondance électronique entre l'agent du « Service Programme sociaux » de Caritas en Belgique et le directeur de Caritas Mauritanie sont sans rapport avec les faits invoqués par le requérant. Quant au document médical, il ne fait qu'attester que le requérant a été suivi psychologiquement en raison de troubles du sommeil et d'angoisses liés à l'incertitude de son séjour en Belgique mais ne permet pas d'établir la réalité de la crainte alléguée en cas de retour en Mauritanie ou ni même le moindre lien probable entre les constatations attestées et les faits relatés.

4.9 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de

l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à réitérer les déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision entreprise, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE